

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

+

DECRET N° 96- 4 5 7 /PRES/GC.
PORTANT CREATION D'UN ORDRE
DU MERITE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 96-039/PRES du 06 Février 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 96-335/PRES/PM du 3 Septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la Loi n° 7-92/ADP du 14 Décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 93-256/PRES/GC du 6 Août 1993, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n° 93-258/PRES/GC du 6 Août 1993, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
VU le Décret n° 93-259/PRES/GC du 6 Août 1993, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 Avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé un Ordre du Mérite du Développement Rural destiné à récompenser les Agriculteurs, Sylviculteurs, Eleveurs, Pisciculteurs et Artisans ainsi que toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice des fonctions publiques ou privées, se serait distinguée dans le domaine de l'agriculture, de la préservation de la nature, de l'élevage, de la pêche ou de l'artisanat.

ARTICLE 2 : L'Ordre du Mérite du Développement Rural comprend les grades ci-après :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur

.../...

En outre il comporte cinq (5) agrafes qui sont les suivants :

- Agriculture
- Artisanat
- Elevage
- Environnement
- Pêche et pisciculture

I - DESCRIPTION

ARTICLE 3 : L'insigne de l'Ordre du Mérite du Développement Rural consiste en une Médaille suspendue à un ruban.

- La médaille, de 32 mm de diamètre, présente à l'avant et en relief :
 - * Un motif central représenté par une étoile à cinq (5) branches, de couleur blanche.
 - * Un cercle divisé en deux parties égales et horizontalement, représentant les couleurs nationales ; il est frappé en son milieu par une étoile jaune à cinq (5) branches dont trois (3) dans la partie rouge supérieure et deux (2) dans la partie verte inférieure.
 - * Ce cercle est entouré d'une couronne portant les inscriptions suivantes : ORDRE DU MERITE DU DEVELOPPEMENT RURAL- BF.
 - * Une série de cinq (5) médaillons représentant les activités principales récompensées par l'Ordre entourent l'étoile dans le sens des aiguilles d'une montre et se décrivent comme suit :
 - 1°) Environnement : - un arbre portant une ruche dans les branches ;
- Deux oiseaux en vol et un animal à l'arrêt.
 - 2°) Pêches : Deux poissons, dont un silure et une carpe.
 - 3°) Agriculture : un épi de mil, de maïs et du sorgho.
 - 4°) Artisanat : un artisan dans son atelier.
 - 5°) Elevage : une tête de bovin.
- Le tout est contenu dans un cercle.

.../...

- Au revers, en relief la devise et BURKINA FASO. La Médaille est suspendue par un anneau à un ruban de 37 mm de large et de couleur verte moirée.

ARTICLE 4 : L'insigne de Chevalier est une Médaille de 32 mm de diamètre, en bronze patiné, suspendue à un ruban simple de 37 mm de large.

L'insigne d'Officier est une Médaille de 32 mm de diamètre, en bronze argenté, suspendue à un ruban identique à celui de Chevalier avec rosette de 22 mm de diamètre.

L'insigne de Commandeur est une Médaille de 32 mm de diamètre en bronze doré suspendue à un ruban cravate.

Les insignes de boutonnière qui peuvent être portés sans décoration sont constitués par :

- Un ruban de 3 mm de large pour le Chevalier
- Une rosette de 8 mm de diamètre pour l'Officier
- Une rosette de 8 mm de diamètre sur galon argenté pour le Commandeur.

II - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

ARTICLE 5 : Les admissions dans l'Ordre ont lieu à Titre Normal, Exceptionnel ou Posthume.

ARTICLE 6 : Seuls concourent à l'admission à Titre Normal, les candidats des deux sexes de Nationalité Burkinabè, remplissant les conditions suivantes :

- Avoir 25 ans d'âge minimum
- Avoir 10 ans de service pour les fonctionnaires
- Jouir de ses droits civiques.

ARTICLE 7 : Sont proposés à Titre Exceptionnel :

- Les Nationaux ne remplissant pas les conditions requises d'âge, de durée de service ou d'ancienneté de grade pour être proposés à Titre Normal, mais dont les services extraordinaires rendus justifient une proposition à Titre Exceptionnel

- Les étrangers qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso.

ARTICLE 8 : Sont proposés à titre posthume les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement ou après une vie particulièrement méritante de travail dans les domaines pré-cités à l'article 1er et qui n'ont pas été de leur vivant membre de l'Ordre.

La nomination doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée.

ARTICLE 9 : Une ancienneté minimale de cinq (5) ans au grade immédiatement inférieur est exigée pour être promu au grade d'Officier ou de Commandeur.

Toutefois, il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues ci-dessus si le candidat justifie de services exceptionnels.

ARTICLE 10 : Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstances exceptionnelles, chaque année, à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de l'Indépendance, à la Journée du Paysan et aux foires régionales.

Elles sont prononcées par décret sur proposition de Monsieur le Grand Chancelier et des Ministères concernés (Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Elevage, de la Préservation de la nature, des Eaux et Forêts, des Pêches, et de l'Artisanat).

ARTICLE 11 : Sont dispensées des conditions de temps de service et d'ancienneté ci-dessus prescrites aux articles 6 et 9, les propositions établies en faveur des étrangers non domiciliés au Burkina Faso, des membres des Missions Diplomatiques accrédités au Burkina Faso, des Organisations ou Associations Internationales, ou de la Coopération Technique.

ARTICLE 12 : Sur proposition du Conseil, un décret détermine les contingents de décorations à attribuer chaque année aux différents grades ainsi que leur répartition entre départements ministériels concernés.

ARTICLE 13 : Dans le Trimestre qui précède les dates mentionnées à l'article 10 ci-dessus, les Ministères concernés adressent à la Grande Chancellerie les dossiers de proposition des candidats relevant de leur autorité qu'ils jugent méritants une distinction honorifique pour être soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre.

De l'ensemble des propositions retenues en Conseil de l'Ordre, le Grand Chancelier forme un corps de décret qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Le Décret portant nomination et promotion est inséré au Journal Officiel du Faso sous la rubrique "PRESIDENCE".

ARTICLE 14 : Le dossier de proposition comprend :

a) Personne Physique :

- Un Mémoire de proposition
- Un Acte de Naissance
- Un Casier Judiciaire N°2 pour les non fonctionnaires (à demander par l'Administration)
- Un Certificat de décès pour les propositions à titre Posthume.

b) Personne Morale : (Associations ou ONG)

- Un Mémoire de proposition
- Un Acte de reconnaissance juridique

Les dossiers de proposition en faveur des étrangers sont établis et transmis par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au Grand Chancelier en ce qui concerne les membres du Corps diplomatique.

ARTICLE 15 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite du Développement Rural comprend :

Président : - Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

Membres : - Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage

- Un représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts et des Pêches

- Un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat.

Rapporteur : - Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie assisté du Chancelier.

ARTICLE 16 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont nommés par décret.

ARTICLE 17 : Le Conseil donne son avis sur les nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite du Développement Rural.

Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre, notamment sur la détermination du nombre de décorations à allouer au titre de chaque Ministère ainsi que sur les mesures de suspension ou de radiation.

III - CEREMONIAL DE RECEPTION DANS L'ORDRE

ARTICLE 18 : Les récipiendaires peuvent recevoir leurs médailles des mains du Président du Faso, du grand Chancelier, des Ministres ou des Hauts-Commissaires mêmes s'ils ne sont pas membres de l'Ordre.

ARTICLE 19 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans l'Ordre, les membres de l'Ordre titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres des Ordres, le délégué doit être le plus ancien.

ARTICLE 20 : Tout membre de l'Ordre National et de l'Ordre du Mérite Burkinabè, de quelque grade qu'il soit peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l'Ordre du Mérite du Développement Rural.

ARTICLE 21 : Nonobstant les dispositions des Articles 19 et 20, les Ambassadeurs, représentant le Président du Faso, reçoivent l'admission des étrangers dans l'Ordre du Mérite du Développement Rural.

ARTICLE 22 : Un diplôme signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre.

ARTICLE 23 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Ordre et porter les insignes avant d'avoir été admis et reçu.

ARTICLE 24 : Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour l'Ordre du Mérite du Développement Rural.

IV - PORT DES INSIGNES

ARTICLE 25 : Les citoyens Burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique et dans l'ordre suivant :

- Ordre National
- Médaille d'Honneur Militaire
- Médaille Militaire
- Ordre du Mérite Burkinabè
- Médaille Commémorative
- Ordre du Mérite du Développement Rural.

.../...

ARTICLE 26 : Un membre de l'Ordre du Mérite du Développement Rural, promu ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.

Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles.

V - DISCIPLINE

ARTICLE 27 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les membres de l'Ordre sont :

- Suspension Provisoire
- Exclusion.

ARTICLE 28 : La suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre :

- d'un membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites pénales pour faits qualifiés de crimes ou de délits intentionnels ;
- d'un membre de l'Ordre condamné à une peine correctionnelle n'excédant pas trois mois d'emprisonnement ;
- d'un membre de l'Ordre s'adonnant habituellement à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

ARTICLE 29 : L'exclusion est prononcée à l'encontre :

- d'un membre de l'Ordre condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois mois d'emprisonnement ;
- toute cause de déchéance des droits civiques entraîne la perte définitive de la qualité de membre de l'Ordre ;

Le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre de l'Ordre si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

ARTICLE 30 : Les sanctions disciplinaires contre les membres de l'Ordre sont prononcées par décret du Président du Faso après avis du Conseil de l'Ordre et publié au Journal Officiel du Faso.

.../...

ARTICLE 31 : Toute procédure disciplinaire et tout acte pénal diligentés contre un membre de l'Ordre sont portés sans délai à la connaissance du Grand Chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

ARTICLE 32 : Le port illégal des insignes de l'Ordre et l'usurpation de la qualité de membre de l'ordre sont punis conformément à la loi.

ARTICLE 33 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre de se prévaloir de sa qualité dans un but publicitaire.

ARTICLE 34 : L'administration de l'ordre est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

ARTICLE 35 : Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso./-

OUAGADOUGOU, le 19 décembre 1996



Le Grand Chancelier

Colonel Mamadou DIERMA